

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

## des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

### SOMMAIRE

#### Actes législatifs et réglementaires.

DÉCISION du 24 novembre 2003 renouvelant dans ses fonctions M. Hervé JARRY en qualité de délégué du médiateur de la République dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 153).

#### Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 1641 du 1<sup>er</sup> décembre 2003 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 154).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1649 du 3 décembre 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 154).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1655 du 8 décembre 2003 portant radiation au tableau de l'ordre des médecins (p. 154).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1667 du 12 décembre 2003 portant modification de l'arrêté n° 1529 du 23 octobre 2003 arrêtant la composition de la commission consultative d'orientation du cheval (p. 155).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1671 du 15 décembre 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse (p. 155).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1672 du 15 décembre 2003 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 156).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1678 du 17 décembre 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Jacqueline GIRARD, secrétaire administratif scolaire et universitaire (p. 156).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1679 du 18 décembre 2003 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes. Numéro d'agrément : 1/975/SAI/1 (p. 156).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1683 du 19 décembre 2003 portant agrément de l'association pour la formation continue pour dispenser la formation préparatoire au diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale (p. 157).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1684 du 19 décembre 2003 portant organisation pour le convoyage d'un convoi exceptionnel (p. 158).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1688 du 29 décembre 2003 portant organisation pour le convoyage d'un convoi exceptionnel (p. 158).

ARRÊTÉ préfectoral n° 1697 du 30 décembre 2003 portant organisation pour le convoyage d'un convoi exceptionnel (p. 158).



#### Actes législatifs et réglementaires.



#### Actes législatifs et réglementaires.

DÉCISION du 24 novembre 2003 renouvelant dans ses fonctions M. Hervé JARRY en qualité de délégué du médiateur de la République dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.

*Le médiateur de la République,*

Vu la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur de la République, modifiée et complétée par les lois n° 76-1211 du 24 décembre 1976, n° 89-18 du 13 janvier 1989, n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret du 2 avril 1998 portant nomination de M. Bernard STASI en qualité de médiateur de la République,

*Décide :*

Pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2003 au 1<sup>er</sup> avril 2004, M. Hervé JARRY est renouvelé dans ses fonctions en qualité de délégué du médiateur de la République dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Fait à Paris, le 24 novembre 2003.

*Le Médiateur de la République,*  
Bernard STASI

-----◆-----  
**Actes du préfet de la collectivité  
 territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**  
 -----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1641 du 1<sup>er</sup> décembre 2003  
 portant inscription au tableau de l'ordre des  
 médecins.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
 DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses  
 articles L 4123-15, L 4123-16 et L 4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977  
 portant extension et adaptation au département de  
 Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives  
 aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut  
 de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux  
 pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes  
 publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant  
 charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le diplôme universitaire libre de Bruxelles  
 conférant le grade de docteur en médecine, chirurgie et  
 accouchement au docteur Jules NDJEBET en date du  
 29 juin 1994 ;

Vu le diplôme universitaire libre de Bruxelles de  
 licencié spécial en cardiologie en date du 10 septembre  
 1999 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur  
 Jules NDJEBET en date du 27 novembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Jules NDJEBET, docteur en  
 médecine, qualifié en cardiologie est inscrit au tableau de  
 l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de  
 Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 80.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le  
 chef de service des affaires sanitaires et sociales sont  
 chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
 présent arrêté qui sera notifiée à l'intéressé, publiée au  
*Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont  
 une ampliation sera adressée au Conseil de l'Ordre national  
 des médecins.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> décembre 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,  
 le secrétaire général,  
 Philippe STELMACH*

-----◆-----  
**ARRÊTÉ préfectoral n° 1649 du 3 décembre 2003  
 confiant l'intérim des fonctions de chef du service  
 des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-  
 Miquelon à M. Lucien PLANCHE, chef du service  
 du travail, de l'emploi et de la formation  
 professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
 DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits  
 et libertés des communes, des départements et des régions,  
 notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut  
 de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992  
 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif  
 aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et  
 organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant  
 charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de  
 M. Claude VALLEIX en qualité de préfet de la collectivité  
 territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Suite au départ de l'archipel de  
 M. Germain MADELINE, le 13 décembre 2003, l'intérim  
 des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et  
 sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Lucien  
 PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la  
 formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le  
 chef du service des affaires sanitaires et sociales sont  
 chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
 présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes  
 administratifs* de la préfecture et des services  
 déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 décembre 2003.

*Le Préfet,  
 Claude VALLEIX*

-----◆-----  
**ARRÊTÉ préfectoral n° 1655 du 8 décembre 2003  
 portant radiation au tableau de l'ordre des  
 médecins.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
 DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses

articles L 4123-15, L 4123-16 et L 4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la demande formulée par le docteur Éric GUIIS en date du 20 novembre 2003 ;

Vu l'avis du chef de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du 26 novembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Éric GUIIS, docteur en médecine, spécialisé en cardiologie est radié du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil national de l'Ordre des médecins.

Saint-Pierre, le 8 décembre 2003.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1667 du 12 décembre 2003 portant modification de l'arrêté n° 1529 du 23 octobre 2003 arrêtant la composition de la commission consultative d'orientation du cheval.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu l'arrêté préfectoral n° 1415 du 3 septembre 2003 portant instauration d'une commission consultative d'orientation du cheval, et notamment son article 3, ensemble l'arrêté préfectoral n° 1529 du 23 octobre 2003 arrêtant la composition de la commission consultative d'orientation du cheval ;

Vu la correspondance des membres du comité de l'association « Société hippique rurale », enregistrée à la préfecture le 14 novembre 2003, faisant part du nom de leurs représentants désignés pour siéger au sein de la commission consultative d'orientation du cheval, suite à la consultation lancée par courrier du 3 septembre 2003 ;

Sur proposition de la directrice de l'agriculture et de la forêt,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 octobre susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« - M<sup>me</sup> Carole SERIGNAT, membre titulaire de l'association « Société hippique rurale » (suppléant,

M<sup>me</sup> Linda REBMANN) ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de l'association « Société hippique rurale », et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 décembre 2003.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1671 du 15 décembre 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur territorial de la jeunesse et des sports en date du 5 décembre 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant les congés en métropole de M. Jean-Louis MOUNIER, du 2 au 31 janvier 2004 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports est confié à M<sup>me</sup> Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 décembre 2003.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1672 du 15 décembre 2003  
portant inscription au tableau de l'ordre des  
médecins.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 4123-15, L 4123-16 et L 4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le diplôme d'État de docteur en médecine délivré par l'université de Paris sud - Paris XI en date du 12 janvier 1978 à M. Jean-François DESMALLEES ;

Vu le contrat de cession de cabinet médical entre les docteurs Gérard LÉGER et Jean-François DESMALLEES en date du 6 novembre 2003 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Jean-François DESMALLEES en date du 10 novembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Jean-François DESMALLEES, docteur en médecine, est inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 81.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil de l'Ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 15 décembre 2003.

*Le Préfet,*  
Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1678 du 17 décembre 2003  
confiant l'intérim des fonctions de chef du service  
départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-  
Miquelon à M<sup>me</sup> Jacqueline GIRARD, secrétaire  
administratif scolaire et universitaire.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance n° 03-4200 du chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 11 décembre 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant l'absence de l'archipel de M. Jean-Luc BALLARIN, du 20 décembre 2003 au 5 janvier 2004 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M<sup>me</sup> Jacqueline GIRARD, secrétaire administratif scolaire et universitaire.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 décembre 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,*  
*le secrétaire général,*  
Philippe STELMACH

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1679 du 18 décembre 2003  
portant agrément simple d'un organisme de  
services aux personnes. Numéro d'agrément :  
1/975/SAI/1.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (article L 129-1 du Code du travail) ;

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le Code du travail ;

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96/509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers ;

Vu la demande d'agrément présentée le 30 octobre 2003 par le centre local d'études et de formation dont le siège social est situé au 15, rue Docteur-Dunan, B. P. 4352, 97500 Saint-Pierre - et les pièces produites ;

Vu l'avis du comité d'insertion par l'activité économique en date du 25 novembre 2003 ;

Sur proposition du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le centre local d'étude et de formation est agréé, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article D 129-7 du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes dans la commune de Saint-Pierre, sous l'enseigne TOP SERVICES.

Art. 2. — Le présent agrément prend effet au 15 décembre 2003 et est valable jusqu'au 31 décembre 2004. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours, conformément aux conditions stipulées par le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 et codifiées à l'article D 129-12 du Code du travail.

Art. 3. — Le centre local d'étude et de formation (CLEF) est agréé pour effectuer les services suivants en qualité de prestataire au profit de particuliers, à leur domicile :

- tâches ménagères (ménage, repassage, couture) ;
- garde d'enfants de plus de trois ans et de moins de sept ans.

Sans recours à la sous-traitance.

Art. 4. — Le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 18 décembre 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Philippe STELMACH

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1683 du 19 décembre 2003 portant agrément de l'association pour la formation continue pour dispenser la formation préparatoire au diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret n° 2002-410 du 26 mars 2003 portant création du diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2002 fixant les modalités de la formation préparatoire au diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale ;

Vu la circulaire DGAS/ATTS/4A 220/441 du 5 août 2002 relative au diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale ;

Vu la demande et le dossier déposés auprès de la direction des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon par l'organisme dénommé à l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu la convention signée le 4 décembre 2003 entre l'association pour la formation continue de Saint-Pierre-et-Miquelon et l'association FMP la Source de Paris ;

Considérant l'existence de réels besoins en formation au niveau de la prise en charge et le maintien à domicile des personnes âgées ;

Sur proposition du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'association pour la formation continue est agréée pour dispenser la formation préparatoire au

diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale, sur ses deux sites :

- route de la Pointe-Blanche à Saint-Pierre ;
- rue des Acadiens à Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2004 pour la durée de la formation.

Art. 3. — L'établissement de formation adresse, au moins un mois avant la date de vérification des pré-requis, copie des sujets des épreuves au directeur des affaires sanitaires et sociales.

Le directeur des affaires sanitaires et sociales peut refuser la tenue de ces épreuves pour non respect de la procédure de transmission.

Le directeur des affaires sanitaires et sociales peut demander à l'établissement de formation, dans un délai de quinze jours, une modification des sujets ou le report de la vérification.

Art. 4. — La liste des candidats admis à la vérification des pré-requis est soumise par l'établissement de formation au directeur des affaires sanitaires et sociales avant l'entrée en formation.

La liste des candidats admis à l'entrée de la formation est arrêtée par le directeur des affaires sanitaires et sociales.

Sur l'ensemble des sites, la capacité maximum au-delà de laquelle une promotion ne pourrait être autorisée à entrer en formation est fixée à 25 places. L'autorisation de la DASS concernant la mise en œuvre de la formation sera requise si cette capacité est dépassée.

Art. 5. — Le responsable de l'encadrement pédagogique est M. Jean HUGONNARD, directeur de l'association pour la formation continue.

La commission pédagogique est composée de responsable du projet de formation, des formateurs, de représentants du secteur professionnel, de stagiaires et de personnes qualifiées. Les membres de la commission sont désignés par le directeur des affaires sanitaires et sociales sur proposition de l'établissement de formation. Le directeur des affaires sanitaires et sociales en est membre de droit.

Art. 6. — Toute modification du projet pédagogique et notamment celles relatives :

- soit au responsable pédagogique ;
- soit aux locaux où doit se dérouler la formation ;
- soit à l'amplitude de la formation ;
- soit à l'alternance des périodes emploi-formation,

doivent être portées à la connaissance du directeur des affaires sanitaires et sociales.

Art. 7. — S'il était constaté un non respect des dispositions du présent arrêté ou des dysfonctionnements susceptibles de compromettre la formation des stagiaires, il serait procédé sur avis motivé du directeur des affaires sanitaires et sociales au retrait de l'agrément à l'issue d'une procédure contradictoire.

Art. 8. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et le chef du service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 19 décembre 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Philippe STELMACH

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1684 du 19 décembre 2003 portant organisation pour le convoi exceptionnel.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code de la route ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'entreprise « Maisons modulaires » de Saint-Pierre-et-Miquelon le 11 décembre 2003 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'équipement en date du 15 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la gendarmerie en date du 12 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1674 du 15 décembre 2003 ;

Vu la nouvelle demande de l'intéressé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 1674 est rapporté.

Art. 2. — Le convoi d'un convoi exceptionnel (une maison) par le transporteur « Alliance » pour l'entreprise « Maisons modulaires » de Saint-Pierre est autorisé le 19 décembre 2003 à 10 heures et selon les modalités suivantes :

- un pilotage assuré par les services de la gendarmerie (B T de Saint-Pierre) en liaison avec le responsable de la société CHAMPDOIZEAU ;
- obligation pour le dirigeant de pré-alerter 30 minutes avant le départ, la brigade de Saint-Pierre.

Art. 3. — Le convoi s'effectuera du quai du Commerce à la rue Marcel-Bonin en passant par la route nationale 2, le boulevard Louis-Héron-de-Villefosse, l'avenue Commandant-Birot, la route Cléopâtre et la rue Boursaint.

Art. 4. — Dans l'hypothèse où ce convoi ne peut s'effectuer au jour et heure prévus pour des raisons imprévues, la société doit renouveler sa demande qui fera l'objet d'un nouvel examen et arrêté.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 19 décembre 2003.

*Pour le Préfet,*  
*le secrétaire général,*  
Philippe STELMACH

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1688 du 29 décembre 2003 portant organisation pour le convoi exceptionnel.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code de la route ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'entreprise « Maisons modulaires » de Saint-Pierre-et-Miquelon le 27 décembre 2003 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'équipement en date du 29 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la gendarmerie en date du 29 décembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le convoi d'un convoi exceptionnel (une maison) par le transporteur « Alliance » pour l'entreprise « Maisons modulaires » de Saint-Pierre est autorisé le 30 décembre 2003 à 13 heures et 30 minutes selon les modalités suivantes :

- un pilotage assuré par les services de la gendarmerie (B T de Saint-Pierre) en liaison avec le responsable de la société CHAMPDOIZEAU ;
- obligation pour le dirigeant de pré-alerter 30 minutes avant le départ, la brigade de Saint-Pierre.

Art. 2. — Le convoi s'effectuera du quai du commerce à la route Cléopâtre, en passant par la route nationale 2, le boulevard Louis-Héron-de-Villefosse et l'avenue du Commandant-Roger-Birot.

Art. 3. — Dans l'hypothèse où ce convoi ne peut s'effectuer au jour et heure prévus pour des raisons imprévues, la société doit renouveler sa demande qui fera l'objet d'un nouvel examen et arrêté.

Art. 4. — Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 29 décembre 2003.

*Le Préfet,*  
Claude VALLEIX

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 1697 du 30 décembre 2003 portant organisation pour le convoi exceptionnel.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu le Code de la route ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'entreprise « Maisons modulaires » de Saint-Pierre-et-Miquelon le 27 décembre 2003 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'équipement en date du 29 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la gendarmerie en date du 29 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1688 du 29 décembre 2003 ;

Vu la nouvelle demande de l'intéressé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 1688 est rapporté.

Art. 2. — Le convoi d'un convoi exceptionnel (une maison) par le transporteur « Alliance » pour l'entreprise « Maisons modulaires » de Saint-Pierre est autorisé le 31 décembre 2003 à 7 heures selon les modalités suivantes :

- un pilotage assuré par les services de la gendarmerie (B T de Saint-Pierre) en liaison avec le responsable de la société CHAMPDOIZEAU ;

- obligation pour le dirigeant de pré-alerter 30 minutes avant le départ, la brigade de Saint-Pierre.

Art. 3. — Le convoiage s'effectuera du quai du commerce à la route Cléopâtre, en passant par la route nationale 2, le boulevard Louis-Héron-de-Villefosse et l'avenue du Commandant-Roger-Birot.

Art. 4. — Dans l'hypothèse où ce convoiage ne peut s'effectuer au jour et heure prévus pour des raisons imprévues, la société doit renouveler sa demande qui fera l'objet d'un nouvel examen et arrêté.

Art. 5. — Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 30 décembre 2003.

*Le Préfet,*

Claude VALLEIX

-----◆◆◆-----

---

*Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 2,24 €**